

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°14-047/ARMDS-CRD DU 4 SEPTEMBRE 2014

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GES-SARL
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°0096/MSHP-SG DU
MINISTERE DE LA SANTE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN
CENTRE DE SANTE DE REFERENCE A KOLOKANI DANS LA REGION DE
KOULIKORO**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 26 août 2014 du Directeur Général de l'Entreprise GES-Sarl, enregistrée le même jour sous le numéro 052 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le mardi deux septembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques et Monsieur Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour l'Entreprise GES-Sarl : Messieurs Issa SISSOKO, Directeur Général et Yanyabé TCHOUIN, Chargés des Etudes ;
- pour le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique : Messieurs Mohamed SISSOKO, Directeur Adjoint des Finances et du Matériel, Oumar Saidou MAIGA, Chef de Division Approvisionnement et Marchés Publics et Lamine COULIBALY, Chef Section Marchés Publics ;

FAITS

Le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique a lancé le 24 février 2014 l'Appel d'Offres n°0096/MSHP-SG relatif aux travaux de construction d'un Centre de Santé de Référence à Kolokani dans la région de Koulikoro, auquel a postulé l'Entreprise GES-Sarl. Le financement est assuré par le Budget National, Exercices 2014 et 2015.

Par Lettre n°2999/MSHP-DFM en date du 8 août 2014 reçue le 12 août 2014, le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique a informé GES-Sarl que son offre n'a pas été retenue.

Le 13 août 2014, par Lettre n°042/GES2014, GES-Sarl a répondu à cette correspondance en demandant à l'autorité contractante, les motifs du rejet de son offre.

Le 19 août 2014, l'autorité contractante, par Lettre n°3115/MSHP-DFM, a expliqué que l'offre de GES-Sarl n'a pas été éliminée, mais qu'elle est arrivée en deuxième position, suite au classement des offres jugées conformes.

Le 20 août 2014, par Lettre n°043/GES 2014, l'Entreprise GES-Sarl a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante pour contester l'élimination de son offre aux motifs :

- qu'il est apparu sur le site internet de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP) que l'Entreprise GES-Sarl était l'attributaire provisoire dudit marché et
- qu'elle avait dû produire par la suite, sur demande de l'autorité contractante, un plan de charge pour la réalisation des marchés auxquels elle prétendait.

N'ayant pas reçu de réponse à son recours gracieux, l'Entreprise GES-Sarl a saisi, le 26 août 2014, le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours pour contester les résultats de cet appel d'offres.

Le 28 août 2014, après la saisine du CRD, l'autorité contractante par Lettre n°3209/MSHP-DFM, a répondu au recours gracieux.

Par ailleurs, il est à rappeler que la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP), sur demande du Ministre de l'Economie et des Finances, a produit une Note Technique relative à la passation du marché en cause.

Il ressort, entre autres, de cette Note Technique que :

- l'information selon laquelle GES-Sarl était attributaire provisoire dudit marché a été publiée, par erreur, sur le site de la DGMP-DSP ;
- la DGMP-DSP n'a donné son avis de non objection sur le résultat de l'analyse des offres que le 4 août 2014, bien après ladite publication ;
- GES-Sarl est titulaire, pour l'année 2014, de quatre (4) marchés répartis sur Bamako, Niono, Ségou et attributaire provisoire de deux (2) marchés dont un à Bamako et l'autre à Mopti ; le fait de demander son plan de charge est une demande logique face au volume de travaux à exécuter en même temps ;
- Selon les explications fournies par l'autorité contractante, le plan de charge fourni par GES-Sarl ne précise pas bon nombre d'aspects essentiels constitutifs d'un plan de charge, notamment les CV du personnel destiné aux travaux, les attestations de disponibilité de fonds ainsi que la liste et la référence des matériels et outils ;
- la DGMP-DSP a entériné la position de l'autorité contractante qui a proposé d'attribuer le marché à l'offre évaluée conforme et la moins disante, à savoir GTA-Sarl.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 23 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 « Dans les deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics » ;

Considérant qu'il est constant que la requérante a saisi le 20 août 2014 l'autorité contractante d'un recours gracieux qui est resté sans suite à la date de saisine du Comité de Règlement des Différends ;

Qu'elle a saisi le 26 août 2014 le Comité de Règlement des Différends du présent recours, donc au-delà des trois jours ouvrables en l'absence de réponse de l'autorité contractante ;

Qu'il en résulte que le recours de l'Entreprise GES-Sarl est tardif et doit être déclaré irrecevable ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de l'Entreprise GES-Sarl irrecevable pour forclusion ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise GES-Sarl, au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 4 septembre 2014

Le Président

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National